FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/GECRI/D2010-20** **du 30 mars 2010**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM-DRAAF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre des aides à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) pour les aquaculteurs (conchyliculteurs et pisciculteurs) victimes de la tempête Xynthia.

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Tempête Xynthia, exploitations aquacoles, reconstitution des matériels

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Enveloppe financière 3

3. Caractéristiques de la mesure 3

3.1. Exploitations éligibles 3
3.2. Montant de l'aide 3
3.3. Conditions de versement 4

4. Nature des dommages subis et des investissements éligibles 4

4.1. Dommages 4
4.2. Investissements éligibles 4

5. Concertation locale 5

6. Gestion administrative de la mesure 5

6.1. Demande de financement 5
6.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement 5
6.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM 5
6.2. Demande de paiement 6
6.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement 6
6.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer 6

7. Contrôles 7

8. Délais 7

ANNEXES

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de la Gironde, Charente maritime, Vendée et Loire atlantique causant des dommages importants à de nombreuses exploitations aquacoles.

L'ampleur des préjudices subis par les aquaculteurs a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un dispositif exceptionnel d'aide pour les aquaculteurs – conchyliculteurs et pisciculteurs – touchés par ces événements.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure d'aide à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) détruits ou endommagés du fait de la tempête.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants aquacoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise aquacole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants aquacoles à titre principal.

2. Enveloppe financière

Une enveloppe estimative de 20 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif.

3. Caractéristiques de la mesure

Cette aide a pour but de permettre le redémarrage des exploitations aquacoles sinistrées par la tempête Xynthia.

Les sinistres éligibles au dispositif des calamités agricoles (pertes de cheptel) ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.1. Exploitations éligibles

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent, à la date de dépôt de la demande, répondre aux conditions suivantes :

- être immatriculées SIRET/SIREN
- être inscrites à la MSA ou à l'ENIM
- être localisés dans les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que dans les communes de Loire Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia.
- être à jour de leurs obligations fiscales
- justifier de pertes et dommages dus au passage de la tempête Xynthia et portant sur les biens et matériels en relation directe avec l'activité aquacole.

Chaque Direction départementale des territoires et de la mer peut fixer des critères complémentaires permettant de cibler les exploitations aquacoles les plus gravement touchées.

3.2. Montant de l'aide

Cette aide est déterminée en fonction du préjudice subi et des investissements réalisés à compter du 28 février 2010, à partir de la déclaration établie par l'exploitation, selon le formulaire joint en annexe de la circulaire.

- Les règles régissant la détermination de l'aide sont les suivantes :
    - le cumul des indemnités d'assurance et de l'aide de l'Etat ne doit pas dépasser 75% des investissements éligibles Hors Taxes concernés.
    - Le montant maximum de l'aide ne peut être supérieur à 60 000€ par exploitation

- Aucun dossier dont le montant d'aide calculé serait inférieur à 500 € n'est retenu pour paiement

- Le mode de calcul de l'aide est défini comme suit :

Aide = (dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement des matériels*X75 %) – indemnisation des assurances

**estimés à leur coût de remplacement ; investissements éligibles Hors-Taxes*

3.3. Conditions de versement

Dans un premier temps, l'exploitant effectue une demande de financement (cf. annexe de la circulaire) sur la base des devis et/ou factures fournis. Un accord de financement est proposé par le comité départemental de suivi (cf. point 5) sur la base de ces éléments (montant d'investissement estimé), afin d'évaluer l'enveloppe finale attribuée pour cette mesure. Il est validé par la DDTM.

Dans un second temps, l'exploitant effectue une demande de paiement à FranceAgriMer (cf. annexe de la présente décision), via sa DDTM, sur la base des factures réellement acquittées. Le paiement est réalisé sur la base de ces éléments et du montant proposé par les DDTM, qui ne devra pas dépasser le montant de proposé lors de l'accord de financement. Il doit être tenu compte des montants versés par les assurances et, éventuellement, les collectivités locales.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Le décisionnaire final du versement de l'aide est FranceAgriMer.

4. Nature des dommages subis et des investissements éligibles

4.1. Dommages

Les aides accordées sont celles destinées à indemniser la réparation des dégâts recensés portant sur :

- Les bâtiments : bâtiment d'élevage, d'expédition, électricité, circuit eau potable, fosse étanche, air de lavage, bassins dégorgeoirs et couvertures, pertes de cheptels à l'établissement, etc.
- Le matériel d'exploitation : bureautique, pompes, laveurs, trieuses, etc.
- Les engins terrestres et nautiques : véhicules d'entreprise, engins de manutention (élévateurs, tracteurs), navires, etc.
- Les claires, conches et marais (sur propriétés privées exclusivement)

Les pertes en mer étant indemnisées au titre des calamités agricoles, elles ne sont pas prises en charge dans cette présente mesure.

4.2. Investissements éligibles

Les investissements sont ceux réalisés à partir du 28 février 2010. Ils comprennent le remplacement, la réparation (pièces) et l'installation par un professionnel. Dans le cas où l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte, seuls les coûts des matériaux et pièces de rechange sont pris en charge.

Les devis et factures présents dans le dossier ne peuvent être pris en compte que si leur date d'établissement est postérieure ou égale au 28 février 2010.

Seul le matériel conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard **le 31 juillet 2011** et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de financement.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi** installé **sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, trésorier payeur général, etc.), des organismes de protection sociale (MSA), les représentants de la section régionale conchylicole et de la profession piscicole ainsi que l'ensemble des établissements de crédits concernés par ces dossiers. Pourront également être associées les représentants des collectivités locales concernées.

Le comité de suivi devra apprécier la réalité des préjudices subis et veiller à la cohérence des différentes aides publiques mises en œuvre (calamités agricoles, FAC, aides à la reconstitution des matériels, aides éventuelles des collectivités locales) de façon à éviter toute surcompensation des dommages.

6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Demande de financement

6.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Une exploitation implantée dans plusieurs départements ne pourra déposer qu'une seule demande, dans le département du siège de l'exploitation.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- un formulaire de demande de financement complété, daté et signé par le bénéficiaire ainsi que le détail des biens endommagés avec distinction des biens assurés ou non (cf. annexe de la circulaire)

- un justificatif des dommages subis :
  - rapport d'expertise sur les biens assurés,
  - et/ou déclaration sur l'honneur si le demandeur n'est pas assuré pour les bâtiments et matériels non assurés.

- ensemble des devis/factures correspondants aux investissements à réaliser (ou réalisés). En cas d'absence de devis, une estimation du demandeur en fonction des tarifs en vigueur sur une base « catalogue » est recevable, à condition de préciser clairement et de façon détaillée les investissements prévus.

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard le **30 juin 2010.** Les devis émis après cette date ne seront pas acceptés.

6.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM

Le service instructeur doit veiller à la cohérence des devis présentés avec la nature et la dimension de l'exploitation et les dommages subis.

Si le dossier reçoit un avis défavorable, la DDTM rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

Si le dossier reçoit un avis favorable, la DDTM adresse au demandeur un simple accusé de réception sur lequel est précisé que celui-ci ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides attribués dans le cadre de l'accord préalable de financement, pour chaque exploitation.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier.

Chaque DDTM notifie ensuite un accord de financement à chaque exploitant ainsi qu'à FranceAgriMer via l'outil informatique à disposition. Ce montant n'est pas nécessairement le montant final de l'aide qui dépendra des pièces versées au dossier et, éventuellement, des montants versés par d'autres organismes.

6.2. Demande de paiement

6.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'exploitant doit fournir à sa DDTM, avant le **31 juillet 2011** :

- Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé (cf. annexe)
- un RIB correspondant à un compte dont le demandeur exploitant est titulaire
- Les factures liées aux investissements réalisées acquittées[1] par les fournisseurs
- Assurance :
  - Si l'exploitant est assuré :
    - une attestation de l'organisme d'assurance précisant le montant versé au titre de l'indemnisation des dégâts professionnels causés par la tempête Xynthia :
    - Dans le cas où aucun montant n'est versé par l'assureur, une attestation de ce dernier est obligatoire certifiant qu'aucune prise en charge n'a été réalisée.
  - Si l'exploitant n'est pas assuré pour ces biens professionnels hors véhicules professionnels, une déclaration sur l'honneur doit être fournie, certifiant qu'il n'est pas assuré.
- les montants éventuels payés par les collectivités locales dans le cadre de cette mesure (notification de paiement, déclaration sur l'honneur de non paiement ou déclaration par la DDTM des montants perçus)

La DDTM, après avoir vérifié la conformité des pièces fournies et saisi les informations bancaires dans la téléprocédure transmettra les dossiers papier à FranceAgriMer pour mise en paiement.

6.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base :

- des demandes papier (formulaires, factures acquittées, attestation d'assurance, notification de paiement des collectivités locales)
- du RIB

[1] Une facture acquittée comporte obligatoirement : la signature et le cachet du fournisseur précédés de la mention " facture acquittée le ...." et moyen de règlement.

- des éléments saisis dans la téléprocédure

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux et du montant global de l'aide tel que défini dans le paragraphe 3.2.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide et des investissements réalisés pendant les trois années suivant l'année de paiement.

Le non respect de ces engagements par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration ou déclaration erronée lors des demandes de financement et de paiement entrainent le remboursement des aides indûment perçues.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'indemnisation doivent être déposés en DDTM avant le **30 juin 2010.**

Les demandes de paiement doivent être déposées en DDTM avant le **31 juillet 2011**. Les DDTM feront parvenir les dossiers complets dès que possible à FranceAgriMer.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

Tempête Xynthia

Aide à la reconstitution des matériels

DEMANDE DE PAIEMENT A FRANCEAGRIMER

(se référer à la décision FranceAgriMer www.franceagrimer.fr)

FranceAgriMer

Date limite de dépôt des dossiers en DDTM : 31 juillet 2011

Textes de référence :

Circulaire DPMA/SDEAP-C2010-.... du mars 2010
Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2010-.. du .. mars 2010

1 – DEMANDEURS

N° SIRET* :_____ **N° PACAGE* :**_____ **Tél :** ..... **Fax :**.....
*Un numéro de SIRET ou un numéro de PACAGE est obligatoire

NOM-Prénom : ..... **Ou NOM de la SOCIETE**.....

Adresse : .....**Code Postal**.....**Commune:**.....

2- DEMANDE D'AIDE

Je demande le versement de l'aide à l'investissement pour la reconstitution des matériels détruits ou endommagés suite au passage de la tempête Xynthia ☐

Je m'engage :
- A l'authenticité des investissements présentés et à leur réalisation

J'atteste sur l'honneur :
- être informé des conditions du versement de l'aide et notamment du fait que le montant validé lors de l'accord de financement ne constitue pas un droit à aide. Il est soumis au contrôle des pièces et déclaration, ainsi qu'aux autres montants perçus dans le cadre de cette mesure (assurance, collectivités locales)

A_____, le_____.

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier : à compléter/amender par la DDTM
- **RIB au nom du demandeur**
- **ensemble des factures acquittées en original ou copies certifiées conformes correspondant aux investissements réalisés**
- **un justificatif de la (ou des) assurance(s) :**
  - **précisant les matériels ayant fait l'objet d'une indemnisation et précisant les montants correspondants**
  - **ou précisant qu'aucune indemnisation n'est intervenue et n'interviendra**
- **ou une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a souscrit aucune assurance**
- **éventuellement, un justificatif des paiements réalisés pour le même objet par les collectivités territoriales**

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. *(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")*

Cadre réservé à la DDTM :

Examen par le comité de suivi : **date :**

Avis : FAVORABLE **DEFAVORABLE (préciser le motif)**

Montant maximum pour cette demande : [ ] €
(doit être inférieur ou égal au montant de l'accord de financement préalable proposé par le comité de suivi)

Date :...../...../..... **Nom et qualité du signataire :**.....
Cachet **Signature**

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2010-23** **DU 20 AVRIL 2010**
Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- l'accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006);
- articles R.624-14 et R.621-21 du code rural ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 9 mars 2010.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1er janvier 2013.

Sommaire

I. Conditions d'éligibilités :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles
1.1.1.2. Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales
1.1.1.3. Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement
1.1.1.4. Conditions liées à l'activité

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :
1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

1.2.2 – Plan de financement

II. Investissements subventionnables

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul

3.2 – Taux de la subvention

3.2.1 – Taux de base

3.2.2 – Majoration des taux

3.2.2.1 – Majoration en zone de montagne
3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs

3.3 – Plafond de l'aide :

3.3.1 – plafond par élevage

3.3.2 – plafond par truie

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles
4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales
4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales
4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement

4-2-4 - Calcul de la subvention :

4-2-4-1 - Vérification des devis

V – Instruction par FranceAgriMer :

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique

5-2 - Déroulement des travaux

5-2-1 - Commencement des travaux

5-2-2- Achèvement des travaux

5-2-3- Réception des travaux

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers

5-3-2- Contrôle sur place après paiement

5-3-3- Suites à donner aux contrôles

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans

5-4-3- En cas de fausse déclaration

La mise en place d'une aide aux investissements réalisés par les éleveurs de porcs vise à conforter les exploitations sur le plan économique dans un contexte de mise aux normes obligatoire des bâtiments dans le cadre de l'application de la directive 2008/120/CE concernant les conditions d'élevage des porcs. Cette directive reprend notamment les normes applicables au 1er janvier 2003, en vertu des directives 2001/88/CE et 2001/93/CE, pour les exploitations nouvellement créées ou aménagées après cette date et au 1er janvier 2013 pour les autres.

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution d'une subvention accordée au titre de la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des normes relatives aux bien-être fixées par l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé dans la mesure où ces investissements concernent :

- la mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas ;
- l'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe.

Ce dispositif est applicable à compter de l'exercice 2010.

I. Conditions d'éligibilités :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

L'exploitant doit, à la date de notification de l'accord de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,

- être âgé de moins de 55 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),

- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité :
  - les ressortissants des vallées d'Andorre,
  - les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat de l'Espace économique européen (dont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein)
  - les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés au 1er janvier 2003 sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Mali, la République Centrafricaine, le Togo.

- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

> - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture;
>
> - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole;
>
> - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet par la production d'un diagnostic de compétences validé au titre d'un CTE ou d'un CAD.

1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :

L'exploitant doit, à la date de notification de l'accord de la subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluri-actifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

> - les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
> - les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail ;
> - la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
> - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
>
> Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L731.23 du code rural.

1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit, à la date de notification de la subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement :

Concernant **les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être** : il s'agit pour le bénéficiaire de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Concernant **les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau** : il s'agit dans le cadre des installations classées de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite au défaut d'avoir procédé à la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage et suite au défaut de respect des prescriptions préfectorales.

Concernant **les normes minimales relatives à la nature et paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

1.1.1.4 Conditions liées à l'activité

L'exploitant doit, à la date de notification de l'accord de la subvention, justifier avoir un cheptel minimum de 20 truies à la date du dépôt de la demande et s'engager à maintenir ce cheptel minimum en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification de la subvention.

On entend par maintien du cheptel pendant 5 ans : la continuité d'une activité d'élevage porcin avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien a minima du cheptel de truies.

L'exploitant doit, en moyenne sur les trois années précédant le dépôt de la demande d'aide, retirer de l'activité agricole :

- au moins 50 % de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés hors zone défavorisée ;
- au moins 30 % de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

Les revenus professionnels globaux sont la somme des revenus agricoles et des revenus professionnels non agricoles tels que définis ci-après.

Les revenus professionnels non agricoles apparaissent sur l'avis d'imposition et correspondent au total des sommes déclarées, après abattements et déductions, portées par le seul chef d'exploitation dans les rubriques : salaires, pensions imposables, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées, rémunérations de gérants ou associés, moins l'abattement relatif au centre de gestion agréé.

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;

- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant :

  - est âgé de plus de 18 ans et de moins de 55 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
  - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
  - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ;
  - retire de l'activité de l'exploitation au moins 50% (au moins 30% pour les exploitations situées en zone défavorisée et les jeunes agriculteurs) de ses revenus professionnels globaux.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

- la personne morale et ses associés :

  - sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales,
  - remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de porcins ;

- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;

- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;

- la personne assurant la conduite de l'exploitation :

  - est âgée de plus de 18 ans et de moins de 55 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
  - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
  - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments accueillant des truies gestantes. Elle concerne donc les élevages ayant un cheptel minimum de 20 truies. Les élevages engraisseurs sont exclus du bénéfice de l'aide.

1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par l'éleveur validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par l'éleveur, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation).

II. Investissements subventionnables :

Sont susceptibles d'être subventionnés les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en tant qu'ils concernent l'application des dispositions suivantes :

- La mise en groupe des truies et des cochettes en raison de l'interdiction de bloquer les truies et les cochettes à partir de 4 semaines après la saillie et jusqu'à 7 jours avant la mise bas.
- L'agrandissement de la superficie totale d'espace des truies et cochettes en groupe. Les truies et cochettes en groupe doivent disposer respectivement d'une superficie totale d'espace libre d'au moins 2,25m² et 1,64m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de moins de 6 individus, la superficie totale doit être accrue de 10%. Lorsque ces animaux cohabitent en groupe de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.

Dans le cadre de ces dispositions, les investissements peuvent concerner :

- une rénovation d'un bâtiment existant et son extension ;
- le cas échéant, la reconstruction d'un bâtiment existant. Dans ce cas, le bâtiment doit avoir été construit, reconstruit ou mis en service avant le 1er janvier 2003. La reconstruction doit être justifiée par l'impossibilité technique d'augmenter la superficie du bâtiment existant pour répondre aux exigences de l'arrêté du 16 janvier 2003 (ex: foncier non disponible pour l'extension du bâtiment, création d'une maternité regroupant le cheptel truies de plusieurs exploitations...).

Dans tous les cas, l'aide est calculée sur la base du nombre de places de truies gestantes devant faire l'objet de la mise aux normes. Le nombre de places prises en compte pour le calcul de l'aide est celui du nombre de places de truies gestantes existantes avant la réalisation des travaux. Toutefois, si le nombre de places de truies gestantes est inférieur après les travaux, c'est ce nombre qui est pris en compte.

Par ailleurs, l'avis scientifique et technique de l' INRA-AFSSA du 10 novembre 2008 précise les modalités de mesure de la longueur des côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe, qui doivent, selon la réglementation en vigueur, avoir une longueur supérieure à 2,80m.
Cet avis préconise : « une longueur minimale de 2 mètres entre l'extrémité arrière des parties fixes des réfectoires ou des logettes à paniers basculants et le côté opposé de l'enclos. Cette recommandation vaut pour un seul rang de truies ». Dans le cas particulier d'une installation pour une double rangée de truies placées dos à dos, aucune préconisation chiffrée ne figure dans la réponse, mais il est indiqué qu'une distance supplémentaire est nécessaire pour respecter les normes de superficie, à savoir 2,25m2 par truie et 1,64m2 par cochette.

L'éligibilité des dossiers doit donc être déterminée au regard de l'avis de l'INRA-AFSSA

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour moitié du coût hors taxe des matériaux pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.
Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'autoconstruction : il s'agit des travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels en lien direct avec le logement des truies gestantes s'ils sont strictement nécessaires à la mise aux normes bien-être des truies gestantes. Sont ainsi éligibles les postes suivants:
    - terrassement, les divers réseaux ;
    - maçonnerie, la charpente, la toiture, le bardage ;
    - isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique ;
    - installation et réfection des installations électriques, plomberie ;
    - réfection ou aménagement des sols ;
    - réalisation des parcs collectifs ;
    - dispositif d'alimentation et d'abreuvement.

- Les investissements immatériels pour la conception du bâtiment et de son aménagement et la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à concurrence de 12% du total du montant des investissements matériels éligibles.

Les postes de dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec les normes fixées l'objet de l'aide ;

- l'achat d'équipements d'occasion ;
- l'achat de bâtiments ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre des travaux; en particulier le montage du dossier n'est pas éligible.

Pour être éligibles, les bâtiments doivent être opérationnels et bénéficier de la garantie décennale, à l'exception des cas d'autoconstruction. L'agriculteur doit s'assurer de la capacité professionnelle à réaliser des ouvrages conformes aux règles de l'art, en respectant les textes en vigueur et les qualifications. Par ailleurs, le maître d'ouvrage est invité à souscrire une assurance « dommages ouvrage ».
Les équipements d'insertion paysagère ne sont pas éligibles à un financement de l'Etat au titre du dispositif établi au titre de la présente décision. Seront néanmoins financés par l'Etat les investissements contribuant à l'insertion paysagère ne pouvant être séparés de la construction du bâtiment (exemple : revêtement spécifique des murs ou du toit du bâtiment destiné à une meilleure insertion de la construction dans le paysage).

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul :

Les financements accordés au titre de l'Etat sont effectués dans la limite d'une enveloppe nationale.

Le montant de la subvention de l'Etat est calculé par rapport à l'assiette des investissements subventionnables définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut de l'éleveur ou de la situation géographique de l'exploitation.

3.2 – Taux de la subvention :

3.2.1 – Taux de base :

Le taux de la subvention est fixé à 20% des investissements éligibles.

3.2.2 – Majoration des taux :

Le taux de base est majoré dans les conditions décrites ci-dessous. Les majorations sont cumulatives si les conditions sont remplies.

3.2.2.1 — Majoration en zone de montagne :

Une majoration de 10% du taux de subvention est définie pour les exploitations situées en zones de montagne. Elle s'applique quand le siège de l'exploitation du demandeur est situé dans une commune ou dans la partie de la commune classée par arrêté en zone de montagne.

Ainsi, un éleveur situé en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 30%.

3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs :

Une majoration de 10% du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, c'est à dire répondant aux articles R.343-3 et suivants du code rural, bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs et ou d'un prêt MTS JA.
Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention de 30%.

Un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur et dont l'exploitation est situé en zone de montagne bénéficie d'un taux de subvention de 40%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 5 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de notification de la subvention.
Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL…) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

3.3 – Plafond de l'aide :

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments abritant des truies gestantes, pour les investissements décrits au chapitre II de la présente décision, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques.

3.3.1 – plafond par élevage :

Le montant de l'aide est plafonné par élevage à 15.000€. Toutefois, ce plafond est majoré de 1500€ pour les élevages situés en zone de montagne et de 1500€ pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation. Ces majorations sont cumulatives lorsque les conditions pour en bénéficier sont remplies.

En cas de forme sociétaire de l'élevage, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

Dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations pré-existantes, le plafond de subvention peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

3.3.2 – plafond par truie :

Le montant de l'aide est plafonné à 100€ par place de truie gestante faisant l'objet d'une mise en groupe.

Ce plafond est majoré de 25€ par place de truie pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation et de 25€ par place de truie en zone de montagne.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation en zone de montagne pourra bénéficier d'une aide maximale de 150 € par place de truie (100+25+25).

En cas de forme sociétaire de l'élevage, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention :

Les conditions de demande de subvention doivent être portées à la connaissance des agriculteurs.
La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée à la DDT ou DDTM du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.
Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur, notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, les informations relatives à la formation du demandeur ;
- si le demandeur a plus de 55 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de truies gestantes dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du bénéficiaire.

Les engagements du bénéficiaire sont les suivants :
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, et notamment une activité d'élevage de l'espèce porcine pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer la DDT ou DDTM de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- le plan avant travaux et après travaux ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés les bilan et compte de résultats de l'exploitation;
- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition ;

- un justificatif de paiement des cotisations fiscales émis par la trésorerie ;
- en cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si l'exploitant est une personne morale sauf si l'imprimé a déjà été transmis ;
- le cas échéant, copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs individuels qui ne se sont pas encore vu délivré de numéro PACAGE.

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide, lui précisant qu'il peut démarrer ses travaux, s'il a les autorisations nécessaires, à compter de cette date mais que cela ne vaut pas engagement de la part de l'Etat de lui attribuer une subvention.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM doit avoir constaté le caractère complet du dossier et peut en informer le bénéficiaire. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDT ou DDTM réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de 2 mois est suspendu.

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM :

La DDT ou DDTM dispose d'un délai de six mois pour instruire le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est constaté complet.

En cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau.

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande.

Tout élément non validé donne lieu au rejet de la demande.

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles.

Dans le cas où le demandeur possède un numéro PACAGE, les éléments relatifs à l'âge et à la nationalité seront vérifiés par rapport aux éléments figurant dans la base USAGER d'ARCHE ou la base PACAGE. Si ces éléments ne sont pas cohérents, une copie de la pièce d'identité du demandeur sera demandée par la DDT ou DDTM.

Concernant les connaissances et compétences professionnelles, le contrôle portera sur les éléments déclaratifs. Dans la mesure où l'exploitant indique qu'il justifie d'au moins 5 ans d'activité professionnelle, ces éléments pourront être vérifiés à partir de l'historique de création du producteur dans la base PACAGE. En cas de doute, un justificatif sera demandé à l'exploitant (attestation MSA notamment).

Enfin pour 5% des dossiers, la présentation des pièces justificatives sera demandée lors de la visite sur place de constatation de la réalisation des travaux.

4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales :

La vérification du paiement des contributions fiscales doit être effectuée au vu du dernier bordereau de situation établi par le trésor public. Ce bordereau est établi sur demande de l'exploitant.

Il convient de tenir compte des échéances de paiement des contributions avant de conclure au respect ou non de cette condition.

4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales :

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

La DDT ou DDTM s'assurera auprès de la DDP ou DDPCS que les capacités de l'élevage sont conformes aux arrêtés de déclaration ou d'autorisation d'installation classée avant travaux.

En outre, lors des contrôles sur place ultérieurs, le contrôleur devra s'assurer visuellement du respect de ces normes. En cas de suspicion, un procès-verbal de contrôle devra être établi qui sera transmis au service de contrôle concerné. En cas de non respect des normes, l'exploitant sera mis en demeure de régulariser sa situation. En fonction du degré d'infraction constatée, des pénalités pourront être exigées. Dans l'attente, le dossier de subvention relatif au plan bâtiment sera suspendu, aucun paiement ne pourra être effectué.

4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement :

Il convient de vérifier que le plan de financement présenté par l'exploitant est validé par un organisme bancaire. Cette validation est demandée par l'exploitant. La présentation de propositions de prêts bancaires tient lieu de validation par l'organisme bancaire.

4-2-4 - Calcul de la subvention :

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles puis application du taux de subvention en tenant compte des plafonds d'aide définis au point III (modalités d'attribution de la subvention).

4-2-4-1 - Vérification des devis :

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints au dossier. Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base des devis d'entreprises pour travaux comparables et de barèmes de types départementaux.

La DDT ou DDTM détermine le montant total des investissements retenus après vérification des devis. Le montant des investissements matériels pour l'auto construction doit être pris en compte.

V – Instruction par FranceAgriMer :

Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale annuelle. Les demandes d'aides sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique :

Une fois le dossier instruit, la DDT ou DDTM transmet par flux informatique (SIVAL BEP) à FranceAgriMer une proposition de montant de subvention à accorder au demandeur.

Après vérification des disponibilités budgétaires, FranceAgriMer adresse au demandeur un accord de subvention **(Annexe II)** accompagné d'une demande de versement de l'aide **(Annexe III)** que l'éleveur devra adresser à la DDT ou DDTM à l'achèvement des travaux.

Cet accord de subvention mentionne la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement. Aucune subvention ne pourra être considérée comme attribuée avant la date de cette décision.

5-2 - Déroulement des travaux :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accusé de réception du dépôt de dossier. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période d'un an, à la demande dûment justifiée par le bénéficiaire et présentée à la DDT ou DDTM avant l'achèvement du délai.

5-2-2- Achèvement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de deux ans pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début des travaux. Toutefois, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut par décision motivée à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder un an. Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 1er janvier 2013.

Il doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide précitée (Annexe III) accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature original) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;

- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

5-2-3- Réception des travaux :

Une fois la demande de versement transmise par le bénéficiaire, la DDT ou DDTM réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux qui consiste en l'examen des caractéristiques des travaux réalisés conformément à ceux décrits dans la demande de subvention, notamment que les places de truies gestantes respectent les prescriptions définies au chapitre II de la présente décision.

Une fois les vérifications effectuées, la DDT ou DDTM établit un compte rendu de la visite de constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au bénéficiaire, un exemplaire est conservé à la DDT ou DDTM.

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers :

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;

- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;

- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date d'accusé de réception du dossier et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

5-3-2- Contrôle sur place après paiement:

Le contrôle sur place après paiement a pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées pendant la durée totale de l'engagement nonobstant le fait que le paiement final soit intervenu.

Ce contrôle est réalisé durant 5 ans à compter de la décision de notification de la subvention. Le taux de contrôle est au minimum de 5% des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires est basée sur une analyse de risque, une sélection orientée et une sélection aléatoire.

Lors des contrôles sur place, l'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

5-3-3- Suites à donner aux contrôles :

En cas de non respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire peut faire l'objet de sanctions (réduction ou suppression de l'aide, assortie d'un régime de pénalités). Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés.

Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n°817/2004 et peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé du non respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles :

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, aux garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé.

En cas de non régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500€.

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état de fonctionnement et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides et en cas de cessation de l'activité agricole ou de l'activité d'élevage dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1 500€.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles :

Les sanctions ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE)n°817/2004 et en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les catégories de force majeure sont :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure ou les circonstances particulières graves à la DDT ou DDTM en joignant les preuves nécessaires, dans un délai qui ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables à partir du moment où il est en mesure de le faire.

5-4-3- En cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave :

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude :

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1500€. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle et pour l'année suivante de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

Fait à Montreuil sous Bois, le 20 AVR. 2010

P/ Le Directeur Général

Le DIRECTEUR
Animation des Filières

Christian VANIER

Fabien BOVA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS

Transmettez l'original à la DDT ou DDTM du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

FRANCEAGRIMER

ANNEXE I

Cadre réservé à l'administration

Identifiant de la demande: _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Propriétaire non exploitant ☐ Autres , préciser

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° SIRET :|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM d'usage du demandeur : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou raison sociale

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou suite de la raison sociale

Adresse :_____
du siège de l'exploitation
Code postal :_____Commune :_____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__||__||__| |__||__|

Mél : _____

Zone de montagne ☐ oui ☐ non

Pour les demandeurs individuels :
Date de naissance **:**_____ Nationalité : _____
(à compléter uniquement pour les demandeurs individuels)

Etes vous jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non Si oui, indiquer la date d'installation : _____
(date figurant sur le certificat de conformité DJA)

Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Noms et prénoms des associés exploitants	Date de naissance	Nationalité	N° PACAGE	NJA	JA	SI JA indiquer la date d'installation
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	

Autre forme sociétaire : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50% du capital social ? oui ☐ non ☐

Pour tous les demandeurs : Informations relatives à la formation de l'exploitant, du gérant ou de l'un des associés exploitants :

- Avez-vous un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ? si oui, lequel : _____
- Sinon, justifiez-vous d'au 5 ans d'activité agricole ? oui ☐ non ☐
- En cas de forme sociétaire, précisez l'identité de l'associé ou du gérant remplissant ces conditions
  Nom et prénom : _____

INFORMATIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

	en nombre de places	Nombre de places présentes au moment de la demande	Nombre de places concernées par le projet (1)	Nombre de places total après travaux
☐	**Truies et cochettes en verraterie gestantes**			
☐	**maternité**			
☐	**post sevrage**			
☐	**porcs charcutiers**			

(1) places faisant l'objet d'une mise en groupe c'est à dire places occupées par des truies gestantes de 4 semaines après la saillie jusqu'à 7 jours avant la mise bas.

Identifiant de la demande : ______________________________

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX A EFFECTUER

Lieu des travaux : Département________________ |__||__|_|__| Commune______________ |__||__|_|__|
Lieu dit : ______________________________________ Adresse : ___________________________
Date de construction ou de reconstruction ou de mise en service du bâtiment verraterie/gestantes: ___________________________

Description des travaux :

- ☐ rénovation et extension d'un bâtiment existant
- ☐ rénovation d'un bâtiment existant
- ☐ reconstruction d'un bâtiment existant

Programme de réalisation : Date envisagée de début des travaux : ____________________
Date envisagée de fin des travaux : ______________________

Description sommaire du projet :

Description des modifications à apporter par rapport à l'existant : (A compléter)
(Rénovation, agrandissement, changement de destination de bâtiments, reconstruction et dans ce cas, justifier que l'agrandissement n'est pas possible).

Autorisation du propriétaire (ou attestation équivalente signée par le propriétaire fournie en pièce jointe au dossier).

Situation du demandeur : ☐ propriétaire non exploitant ☐ fermier ou métayer ☐ propriétaire – associé exploitant

A compléter le cas échéant selon la situation du demandeur
NOM du propriétaire : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou raison sociale
Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
ou raison sociale
Adresse du siège de l'exploitation : ____
Code postal : __________________ Commune : __________________ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__||__||__| |__||__|

Accord pour la réalisation des travaux :

Je, soussigné(e) M. ____________________________ déclare être informé(e) et avoir donné mon accord pour la réalisation des travaux décrits dans le projet ci-dessus.

Fait à : ______________________ le : ____________________

Signature du propriétaire

Identifiant de la demande : _____

Plan de financement prévisionnel relatif aux investissements de mise aux normes (indiquer les montants en € hors taxes) :

Montant global de l'investissement (A)	
Montant des aides sollicitées (B)	
☐ Etat (plan mise aux normes bien être)	
☐ autres (préciser) :	
Montant de l'apport personnel (C = A – B)	
☐ autofinancement :	
☐ prêts non bonifiés (*)	
☐ prêts bonifiés (*)	

* joindre les propositions de prêts bancaires

Descriptif et montants des Investissements :

Investissements	**Logement des animaux**		**Nom des entreprises correspondants aux devis**
	(1)	**Montant HT**	
Terrassements, Divers réseaux	☐		
Maçonnerie Charpente Toiture Bardage	☐		
Isolation Ventilation, aération Chauffage, régulation thermique	☐		
Electricité, Plomberie			
Réfection aménagement des sols	☐		
Réalisation des parcs collectifs	☐		
Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	☐		
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre			
(3) En cas d'autoconstruction main d'œuvre de l'éleveur			
TOTAL			

(1) case à cocher en cas d'autoconstruction
(2) limité à 12% du montant global des travaux concernés
(3) évaluée à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Identifiant de la demande : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la mise aux normes bien être des bâtiments porcins.

Je m'engage (nous nous engageons)

- à poursuivre (ou faire poursuivre par le repreneur de mon exploitation) mon activité agricole et mon activité d'élevage porcin naisseur ou naisseur-engraisseur pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à maintenir (ou faire maintenir) en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel de truies en l'état de production pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux à compter de la notification de la subvention.
- Pour les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être : cela concerne la déclaration de maladie contagieuse, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.
- Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : cela concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.
- Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : cela concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.
- à informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je n'ai pas démarré les travaux,
- que je n'ai pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois dernières années sur les conditions requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux,
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements, l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.
- avoir ma transmission d'exploitation assurée (nom du repreneur : .....) en cas d'âge supérieur à 55 ans.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de fausse déclaration, d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	☐	
Le cas échéant, récépissé du dépôt de demande de permis de construire ou déclaration de travaux	☐	☐
Plan de situation et de masse des travaux	☐	
Plan avant travaux et après travaux	☐	
Plan des aménagements intérieurs	☐	
Devis estimatifs détaillés des travaux (si possible, classés par type d'investissement)	☐	
Le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et comptes de résultats de l'exploitation	☐	
Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition	☐	
Justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie à la date de la demande de subvention	☐	
Si vous n'êtes pas affilé à la MSA, un justificatif de paiement de vos cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande de subvention	☐	☐
Le cas échéant, autorisation du propriétaire	☐	☐
Le cas échéant, récépissé de déclaration ou récépissé du dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées	☐	☐
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	☐	☐
Si vous n'avez pas le numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	☐	☐

N°identifiant de la demande: [ ] EXERCICE : [ ]

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE FRANCEAGRIMER

ANNEXE 2

PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS
ACCORD DE SUBVENTION

Suite à votre demande de subvention, réceptionnée par la DDT ou DDTM le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

et après instruction par la DDT ou DDTM,

FranceAgriMer accorde une subvention pour :

DEMANDEUR :

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(Obligatoire)
Nom et Prénom ou Raison sociale : ....
Statut juridique : ....
Adresse *(du siège de l'exploitation)* : ....

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : ....

Si l'adresse postale est différente, précisez : ....

Eleveurs en zone de montagr OUI |_| NON |_|
Nombre de JA |_| Pour les formes sociétaires, nombre d'associés |_|

☎ |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Liste des investissements éligibles	Montant hors taxes en € des devis
Terrassement, divers réseaux	
Maçonnerie, charpente, toiture, bardage	
Isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique	
Installation et réfection des installations électriques, plomberie	
Réfection ou aménagement des sols	
Réalisation des parcs collectifs	
Dispositif d'alimentation et d'abreuvement	
Prestation de conception et de maîtrise d'oeuvre des travaux	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de notification ci-après, si les autorisations ont été obtenues, et réalisés dans leur totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux (soit 36 mois au maximum après la date de signature de cet accord de subvention). Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 1er janvier 2013.

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Nombre de places de truies gestantes faisant l'objet d'une mise en groupe	Montant éligible de l'investissement (1)	Taux d'aide (2)	Montant maximal de la subvention FranceAgriMer (3)

Ces investissements ne pourront pas bénéficier d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional...)

Vous trouverez ci-joint le document de demande de versement (Annexe 3) à fournir dûment rempli à la DDT ou DDTM à la fin de la réalisation des travaux accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **Copie des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon original et signature originale)**
- **Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)**
- **Relevé d'identité bancaire**

Fait à [ ], **Le** |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Le Directeur général de FranceAgriMer,

(1) Investissement plafonné à 100 € par place de truie gestante, faisant l'objet d'une mise en groupe (+ 25 € si JA et + 25 € si zone de montagne) – (2) Taux d'aide = 20 % (+ 10 % si JA (modulation en fonction du nb de JA pour les formes sociétaires et + 10% si zone de montagne) – (5) Plafond = 15 000 € par exploitation + 1 500 € si JA et + 1 500 € si zone de montagne.

N°identifiant de la demande:

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **FRANCEAGRIMER**

ANNEXE 3

PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES A LA DDT OU DDTM

DEMANDEUR :

N° PACAGE : (Obligatoire) N° SIREN/SIRET

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse *(du siège de l'exploitation)* :

Code postal : Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

Eleveurs en zone de montagne OUI NON

Nombre de JA Pour les formes sociétaires, nombre d'associés

☎

Liste des investissements réalisés	Montant hors taxes en €
Terrassement, divers réseaux	
Maçonnerie, charpente, toiture, bardage	
Isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique	
Installation et réfection des installations électriques, plomberie	
Réfection ou aménagement des sols	
Réalisation des parcs collectifs	
Dispositif d'alimentation et d'abreuvement	
Prestation de conception et de maîtrise d'oeuvre des travaux	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Je soussigné(e),

→ déclare l'achèvement des travaux

→ déclare que cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional…)

→ déclare avoir connaissance des conditions d'octroi de l'aide et m'engage à les respecter

→ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Pièces à joindre :

1. **Un Relevé d'Identité Bancaire**
2. **Les copies des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon en original et signature en original)**
3. **Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)**

Fait à **Le**

Signature de l'éleveur ou des associés pour les exploitations sous forme sociétaire

Nom(s) et prénom(s)	Signature(s)

Signature et Cachet du DDT ou DDTM
Certifie que les conditions d'octroi de l'aide ont été vérifiées et que l'aide peut être versée conformément au calcul ci-après

MONTANT DE LA SUBVENTION

Nombre de places de truies gestantes faisant l'objet d'une mise en groupe	Montant éligible de l'investissement	Taux d'aide	Montant de la subvention